

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
23 novembre 2012, RG numéro 11/00715**

Laura Varaine

► **To cite this version:**

Laura Varaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 23 novembre 2012, RG numéro 11/00715. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.1-6. hal-02860636

HAL Id: hal-02860636

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860636>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jurisprudence commentée

*Chronique de la jurisprudence civile et administrative de la région Océan Indien
Coordonnée par Delphine CONNES (jurisprudence@rjoi.fr)*

Les décisions commentées ci-dessous seront bientôt accessibles en ligne sur notre site
(www.lexoi.fr)

1. Obligations et contrats spéciaux

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires - Université de La Réunion
Avec la collaboration de **Laura VARAINE**, **Roberto THIANCOURT** et **Yannick JAGLALE**, Doctorants en droit privé à l'Université de La Réunion

1.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

1.1.2. Le contrat – Les effets du contrat

Effet relatif – Chaîne de contrat – Dol – Vice caché – Clause de non-recours

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 23 novembre 2012, RG n° 11/00715

Laura VARAINE

La recevabilité de l'action en justice est conditionnée, en matière contractuelle comme ailleurs, par l'existence d'un droit d'agir dont la caractérisation se fait parfois de manière surprenante, les juges redoublant d'efforts notamment pour jongler avec les limites de l'effet relatif du contrat. En témoigne un arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis en date du 23 novembre 2012.

En l'occurrence, une société de financement avait fait l'acquisition d'un véhicule neuf auprès d'un concessionnaire à la demande d'un client avec lequel elle allait être amenée à conclure un contrat de location avec option d'achat. Trois ans plus tard, ce dernier procède au rachat anticipé du véhicule, mais, souhaitant le revendre dans la foulée, demande au bailleur d'établir le certificat de cession directement au nom de la nouvelle acquéreuse. Deux ans après, celle-ci assigne tout d'abord le concessionnaire automobile aux fins de voir annuler le contrat pour réticence dolosive ou, à titre subsidiaire, de le voir résoudre sur le fondement de l'article 1644 du Code civil, puis la société de financement – par le biais d'une intervention forcée – aux fins de condamnation conjointe. Saisi de ces différentes requêtes, le Tribunal de grande instance de Saint-Denis déclare la demande principale irrecevable, mais fait droit, à la suite d'une expertise concluante, à la demande subsidiaire.

Insatisfaite de la décision, la société de financement interjette appel et appelle en garantie le concessionnaire automobile. Elle invoque au soutien de ses prétentions trois arguments. Elle prétend, en premier lieu, n'avoir conclu de convention qu'avec son locataire, qui a levé l'option d'achat juste avant de revendre le bien et que ce n'est qu'afin de lui éviter le paiement de droits de mutation, qu'elle a établi le certificat de cession au nom de l'acquéreuse finale. Elle entend en deuxième lieu se prévaloir d'une clause par laquelle l'acquéreuse s'était engagée à ne pas lui intenter de procès. Elle argue en dernier lieu « *qu'elle ne peut supporter les conséquences d'un vice caché dont elle ne saurait être tenue techniquement* ».

Ces arguments n'ont trouvé aucun écho auprès de la juridiction du second degré pour laquelle la question de la recevabilité de l'action ne faisait aucun doute. La cour d'appel estime en effet qu'ayant signé le certificat de cession, la société de financement était donc propriétaire du véhicule et partie à la vente. La clause de renonciation au droit d'agir en justice est quant à elle déclarée invalide au motif qu'elle porte sur un droit fondamental auquel il est impossible de renoncer. En outre, les juges estiment que rien n'empêche l'acquéreur initial d'agir contre son vendeur ou l'un des vendeurs intermédiaires à la condition de prouver l'antériorité du vice par rapport à la cession du bien dont il était propriétaire. Or, une expertise avait permis de s'assurer que tel était bien le cas.

Disons-le sans ambages : la solution de l'arrêt nous laisse quelque peu perplexes quant à la question de la caractérisation du droit d'agir. On ne trouvera certes pas grand-chose à redire s'agissant du rejet de la fin de non-recevoir d'origine conventionnelle (I). Il nous semble en revanche que la cour d'appel, soucieuse de caractériser l'intérêt à agir de l'acquéreuse finale pour admettre la recevabilité de son action, malmène les règles spécifiques aux chaînes de contrats (II).

I.- Le rejet justifié de la fin de non-recevoir d'origine conventionnelle

Admission de la validité de certaines clauses de renonciation par la jurisprudence antérieure. L'appelante invoquant au soutien de ses prétentions une lettre de décharge contenant une clause de non-recours, la cour d'appel était amenée à se prononcer sur le principe et les modalités de renonciation au droit d'agir en justice. La fin de non-recevoir est finalement rejetée au prétexte que le droit d'agir en justice « *constitue un droit fondamental auquel on ne peut renoncer* » par avance. L'affirmation paraît trop catégorique. En effet, la jurisprudence ne s'oppose pas, au niveau européen, à la renonciation aux droits

processuels ou aux garanties procédurales¹ et les juridictions internes, alors même qu'elles soutiennent parfois que l'on ne peut « *renoncer par avance aux règles de protection établies par la loi sous le sceau de l'ordre public* »², ne font pas nécessairement obstacle aux clauses visant à éviter l'action en justice³. Ainsi, par exemple, la Cour de cassation ne fait-elle pas obstacle aux clauses imposant le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits. De même, depuis un arrêt du 3 novembre 2011, il est permis d'avancer qu'elle ne s'offusque pas de la présence, dans certains contrats, de clauses de renonciation à l'action en résolution judiciaire⁴.

L'invalidité de la clause du cas d'espèce est justifiée eu égard à sa portée. Il reste alors à s'interroger quant à ce qui peut différencier la clause du cas d'espèce de ces différentes stipulations et, par conséquent, être à l'origine de son illicéité. La justification est sans nul doute à rechercher dans l'étendue de la renonciation consentie. Il ressort en effet de la jurisprudence et des travaux de la doctrine que l'atteinte à un droit fondamental, bien qu'elle soit opérée avec l'assentiment de la victime, ne peut en aucune circonstance en affecter la substance. Cette dernière est indéniablement mise à mal lorsque la renonciation n'est limitée ni d'un point de vue temporel, ni d'un point de vue matériel⁵. Concernant plus précisément le droit d'agir en justice, un auteur écrivait que « *si une personne ne saurait, de manière générale, s'engager à ne pas recourir à la justice pour assurer la défense de ses prérogatives, une renonciation spéciale par laquelle cette personne s'interdirait de recourir à la justice pour la défense de tel droit en particulier ne semble pas condamnable* »⁶.

Or, les faits tels qu'ils sont énoncés dans l'arrêt laissent à penser que la clause de non-recours invoquée par l'appelante aboutissait purement et simplement à priver l'intimée de son droit, et non à le restreindre. En somme, il nous semble qu'il importe moins, de déterminer si le droit d'agir en justice est un droit acquis que de savoir si la renonciation à celui-ci est totale ou simplement partielle.

En tous les cas, l'hypothèse d'une fin de non-recevoir puisant ses origines dans une convention conclue entre l'appelante et l'intimée méritait d'être repoussée. On se montrera davantage réservé quant à l'absence de fin de non-

¹ Cour EDH, 27 février 1980, *Deweert c/ Belgique*, série A, no 35 ; Cour EDH, 8 février 2000, *Voisine c/ France*, RTDH 2001, n° 825, obs. J.-P. MARGUÉNAUD ; Cour EDH, 10 novembre 2004, *Sejdovic c/ Italie*, JCP G 2005, I, 103, n° 8, obs. F. SUDRE.

² Cass. Civ. 1^{re}, 17 mars 1998, Bull. civ. I, n° 120 ; JCP G 1998, II, 10 148, note S. PIEDELIEVRE ; *Defrénois* 1998, p. 749, obs. J.-L. AUBERT ; CCC 1998, p. 670, obs. J. MESTRE.

³ L. CADIET, « *Clauses relatives aux litiges* », *J.-Cl. Contrats-Distribution*, Fasc. 190, 2013, n° 5 et s.

⁴ Cass. Civ. 3^e, 3 novembre 2011, LPA 19 janvier 2012, p. 3, note C. DELOBEL.

⁵ V. par ex. J. RAYNAUD, *Les atteintes aux droits fondamentaux dans les actes juridiques privés*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003.

⁶ L. CADIET, préc., n° 6.

recevoir pour défaut d'intérêt à agir.

II.- La méconnaissance discutable d'une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt à agir

Intérêt à agir et effet relatif. Aux termes de l'article 331 du Code de procédure civile, « *un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal* ». La démonstration de ce droit d'agir est, en matière contractuelle, en rapport avec la qualité de partie au contrat. Rappelons en effet que l'article 1165 du Code civil pose le principe de l'effet relatif qui veut que le contrat ne puisse faire peser d'obligation sur la tête des tiers. Il est normal que l'existence du contrat auquel il est étranger puisse être opposée aux parties par un tiers en vue de prouver le défaut d'intérêt à agir de son adversaire¹.

Tel est bien ce qu'avait tenté de faire, en l'espèce, la société de financement en prétextant qu'elle n'avait accepté d'établir le certificat de cession du véhicule que par pure commodité et à la demande du véritable vendeur. L'argument n'a pas séduit la cour d'appel qui voyait en elle le véritable propriétaire du bien du seul fait de l'apposition de sa signature sur le certificat de cession. Le moyen soulevé par l'appelante ne manquait pourtant pas d'attraits.

La société de financement n'est pas propriétaire du véhicule. En effet, contrairement à ce qui ressort de l'exposé des motifs, l'identification de la société de financement en tant que propriétaire du véhicule défectueux au moment de la conclusion de la vente finale ne relevait pas de l'évidence. Ne semble-t-il pas quelque peu hâtif de considérer nécessairement le signataire d'un acte de vente comme le propriétaire d'un bien ? Ne fallait-il pas, au contraire, vérifier ici que le certificat avait été dûment rempli par la personne compétente ? La jurisprudence foisonne pourtant d'exemples de cas dans lesquels une personne aura tenté de céder un bien qui ne lui appartenait pas et où la vente aura pu être frappée, faute d'avoir pu caractériser les critères de mise en œuvre de la théorie de l'apparence, de nullité.

En l'occurrence, de la même façon, le bien n'appartenait plus à la société financière au moment où elle a établi le certificat de cession. Rappelons que le locataire du véhicule avait levé l'option d'achat qui avait été stipulée à son profit. La vente d'automobile n'étant pas un contrat formel, et la remise du certificat automobile ne faisant en aucun cas partie des conditions de validité de

¹ S. BECQUE-ICKOWICZ, « Contrats et obligations », *J.-Cl. Civil Code*, Fasc. 20, 2014, n° 77.

la convention¹, il fallait conclure que la vente était parfaite du seul fait de la rencontre des volontés sur la chose et sur le prix. L'ancien locataire étant devenu propriétaire du véhicule, il était seul en mesure de le céder à la sous-acquéreuse finale.

Importance de l'existence d'une chaîne de contrats impliquant des professionnels dans la détermination de l'intérêt à agir. Si la société de financement a procédé à l'établissement du certificat de cession, c'est en réalité en vertu d'une exception à l'effet relatif des conventions. L'appelante, parce qu'elle était l'un des maillons d'une chaîne de contrats, était tenue d'exécuter son obligation de délivrance à l'égard de la sous-acquéreuse². Compte tenu de l'existence d'une chaîne de contrats, il devenait plus difficile, a priori, de contester l'intérêt à agir de la sous-acquéreuse.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que l'action directe dont dispose le sous-acquéreur est soumise, du fait de sa nature contractuelle et par application de la théorie de l'accessoire, au régime du contrat conclu par le vendeur dont il entend faire jouer la garantie. Partant de là, le sous-acquéreur n'est pas nécessairement assuré de pouvoir exiger que les vendeurs initiaux ou intermédiaires d'un bien le garantissent contre les vices cachés. On peut en effet s'attendre, dans certaines affaires, à ce que les juridictions prennent en considération la qualité de professionnel des acquéreurs-revendeurs intermédiaires de la chaîne de contrats pour reconnaître l'existence, à leur encontre, d'une présomption de connaissance du vice caché.

La Cour de cassation ne semble pas, à l'heure actuelle, tirer une telle conclusion³ car « *le revendeur professionnel n'est pas pris en cette qualité dans la chaîne contractuelle : c'est en sa qualité d'acheteur qu'il a recueilli les actions attachées à la chose, et en cette qualité il n'est pas tenu, en droit, de connaître les vices cachés* »⁴... Pourtant, la jurisprudence tend bien souvent à considérer que l'acquéreur professionnel de même spécialité que le vendeur est présumé connaître le vice et, par conséquent, à ne faire peser aucune obligation de garantie sur le vendeur qui n'est pas tenu des vices « *dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même* » (C. Civ., art. 1 648). Ne pouvant lui-même se prévaloir d'un vice caché à l'encontre de son vendeur, peut-on concevoir que l'acquéreur professionnel de même spécialité que celui-ci puisse transmettre l'action en garantie des vices cachés au sous-acquéreur et que le vendeur initial ne puisse,

¹ CA Versailles, 22 avril 2003, RG n° 00/06376. Le défaut de remise du certificat automobile peut, tout au plus, constituer un manquement du vendeur à son obligation de délivrance. Sur ce point, v. par ex. Civ. 1^{re}, 18 avril 2000, *Jurispr. auto* 2000, p. 514 ; 28 janvier 2003, n° 01-02002.

² P. ANTONMATTEI ET J. RAYNARD, *Droit civil. Contrats spéciaux*, Paris, Litec, 5^e éd., coll. Manuel, 2007, p. 140, n° 176.

³ Civ. 1^{re}, 20 juin 1995, Bull. civ. I, n° 275 ; *JCP E* 1997, I, 617, n° 6, obs. D. MAINGUY.

⁴ E. PUTMAN ET M. BILLIAU, et G. RAOUL-CORMEIL, « Contrats et obligations Obligations au profit des tiers », *J-Cl. Contrats-Distribution*, Fasc. 130, 2009, n° 163.

contrairement à la jurisprudence majoritaire, lui opposer tous les moyens de défense qu'il peut invoquer à l'encontre de son propre cocontractant professionnel ?¹ Ce raisonnement aurait sans doute mérité d'être appliqué au cas d'espèce, le véhicule étant affecté d'un vice de fabrication et l'acquéreur initial pouvant, en sa qualité de concessionnaire automobile, être considéré comme un professionnel de même spécialité. Certes, la jurisprudence antérieure n'allait pas toujours, semble-t-il, en ce sens. Espérons cependant qu'il en soit toujours ainsi à l'avenir.

¹ En ce sens, v. J. GHESTIN, note sous Cass. Ass. Plen., 12 juillet 1991, D. 1991, p. 549 – J. HUET, J.-Cl Civil Code, « Vente » – Régime de la garantie. – Parties à la garantie. – Action en garantie et délai pour agir, Art. 1641 à 1649, Fasc. 40, 2013, n° 53)

² La subordination de la rémunération de l'agent immobilier à la réalisation de l'opération de vente ressort tant du texte de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1972 que de la jurisprudence : v. par